



Colloque international "Paix et constitutions", le 20 et 21 Septembre 2012 à Dijon

-résumés des interventions-

La Paix par la Constitution De la rupture de l'ordre constitutionnel comme menace contre la paix et la sécurité internationales

Catherine MAIA – Anatole AYISSI

Pas davantage qu'il n'existe de lien automatique entre le respect du droit international et le maintien de la paix et de la sécurité internationales, un tel lien ne semble *a priori* pas exister s'agissant du respect du droit interne pour ses normes les plus fondamentales ayant une valeur constitutionnelle.

Ce constat ressort clairement du libellé de l'article 39 de la Charte de l'ONU, lequel déclare :

« Le Conseil de sécurité constate l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression et fait des recommandations ou décide quelles mesures seront prises (...) pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales ».

Ainsi, le Conseil de sécurité a-t-il été conçu non pas comme un organe visant au respect de la légalité, mais bien comme un organe ayant pour objectif ultime le maintien de la paix mondiale. Dans cette optique, à défaut d'indications spécifiques dans la Charte, le Conseil détient un pouvoir discrétionnaire de qualification des situations pouvant générer une menace pour la paix dans le monde.

À cet égard, la pratique démontre que, longtemps, et conformément au principe classique de l'autonomie constitutionnelle des États découlant de leur souveraineté, le Conseil de sécurité ne s'est guère préoccupé de la violation du droit constitutionnel. Faisant prévaloir le maintien de la paix sur le respect du droit, il s'est abstenu à plusieurs reprises d'intervenir lorsqu'une telle violation ne menaçait pas sérieusement la paix, ce qui laisse penser que face à des blocages internes insolubles, certains coups d'États pourraient apparaître comme « salutaires » (I). Une tendance récente semble néanmoins se dessiner, tant au niveau universel qu'au niveau régional et tout particulièrement sur le continent africain, pour faire coïncider le respect du droit avec le maintien de la paix et pour faire de la Constitution la garante du respect des droits humains, dont celui de vivre en paix (II).